



Organisation
du Monde du Travail
**Thérapie
Complémentaire**

Règlement relatif à la pratique professionnelle supervisée en thérapie complémentaire

Approuvé le: 28.03.2019 Par: Comité OrTra TC Modifié le: 09.12.2025 Par: Comité OrTra TC
251209 Reglement Supervidierte komplementärtherapeutische Berufspraxis fr

Table de matière

1. Introduction	3
2. Principe de la pratique professionnelle supervisée thérapie complémentaire	3
2.1. Définition de la pratique professionnelle thérapie complémentaire	3
2.2. Définition de la supervision	3
3. Exigences posées à la pratique professionnelle supervisée thérapie complémentaire .	4
3.1. Formes de la pratique professionnelle thérapie complémentaire	4
3.2. Etendue de la pratique professionnelle thérapie complémentaire requise	4
3.3. Formes de la supervision	4
3.4. Etendue et organisation de la supervision	5
4. Directives relatives au choix des superviseurs	5
5. Exigences envers les superviseurs dans la pratique professionnelle thérapie complémentaire	5
5.1. Domaine de compétence des superviseurs	5
5.2. Exigences minimales pour superviseurs	5
5.3. Vérification des exigences minimales	6
6. Preuve de la pratique professionnelle supervisée thérapie complémentaire	6
6.1. Preuve de la pratique professionnelle	6
6.2. Preuve de la supervision	7
7. Dispositions transitoires	7
7.1. Dispension de l'obligation de supervision	7
8. Dispositions finales	7

1. Introduction

¹ Le présent règlement régit les conditions liées à l'admission à l'examen professionnel supérieur (EPS) pour les thérapeutes complémentaires en matière de pratique professionnelle supervisée en thérapie complémentaire.

² Il régit également les exigences minimales de l'OrTra TC concernant la qualification des superviseurs qui proposent des services de supervision aux thérapeutes complémentaires dans le cadre de leur pratique professionnelle.

2. Principe de la pratique professionnelle supervisée en thérapie complémentaire

2.1. Pratique professionnelle en thérapie complémentaire

¹ Par le terme pratique professionnelle en thérapie complémentaire, l'OrTra TC entend la pratique à titre professionnel de la thérapie complémentaire

- a) par des thérapeutes titulaires d'un certificat de branche OrTra TC après avoir suivi une formation accréditée OrTra TC.
- b) par des thérapeutes qui obtiennent le certificat de branche OrTra TC via la procédure d'équivalence.

² L'activité professionnelle comprend le temps de traitement ainsi que toutes les autres activités directement liées à l'exercice de la profession, conformément au profil professionnel et au profil de qualification thérapeute complémentaire avec diplôme fédéral (voir le règlement d'examen et les directives correspondantes).

2.2. Supervision de la pratique professionnelle en thérapie complémentaire

¹ La supervision de la pratique professionnelle selon le chiffre 2.1 permet une réflexion ciblée de l'action professionnelle. La réflexion guidée inclut la personnalité propre et la conception du rôle / de l'activité professionnelle en tant que thérapeute complémentaire afin de promouvoir le développement des compétences professionnelles, personnelles et sociales et augmenter l'identité du rôle, le professionnalisme et l'autogestion.

² La supervision se réfère à des thèmes tirés de la pratique professionnelle quotidienne telles que des situations d'entretien et de traitement concrètes ou des aspects de la gestion et de l'organisation du cabinet:

- traitement de cas
- rôle en tant que thérapeute complémentaire
- image professionnelle de soi
- communication, interaction, conflits.

³ Les objectifs de la supervision de la pratique professionnelle sont adaptés aux compétences professionnelles croissantes et permettent aux personnes supervisées:

- de percevoir les clients, leur environnement et elles-mêmes dans une situation professionnelle de manière interconnectée et de réfléchir à ces perceptions,
- de réfléchir à leur propre concept de thérapie complémentaire et de l'élargir,
- de percevoir de manière différenciée les aspects propres et étrangers dans la relation et la confrontation avec les clients ainsi qu'avec les personnes de référence du domaine professionnel et de réfléchir à leurs propres actions dans la diversité des relations systémiques.

⁴ La supervision comprend

- une réflexion ciblée sur l'activité professionnelle en termes de compétences et de rôle professionnel en tant que thérapeute complémentaire, conformément au profil professionnel, au profil de qualification et aux principes fondamentaux de la thérapie complémentaire,

- une réflexion sur sa propre personnalité et sur la conception de son rôle/activité professionnelle,
- le développement des compétences,
- le renforcement de l'identité professionnelle, du professionnalisme et de la gestion de soi.

⁵ Cette supervision n'inclut notamment pas la préparation à l'EPS, l'entraînement pour répondre aux questions d'examen et le soutien à l'élaboration de l'étude de cas.

3. Exigences posées à la pratique professionnelle supervisée en thérapie complémentaire

3.1. Formes de la pratique professionnelle en thérapie complémentaire

La pratique professionnelle thérapie complémentaire s'effectue dans le cadre d'un contrat de travail en tant que thérapeute complémentaire ou en tant que thérapeute complémentaire indépendant.

3.2. Étendue de la pratique professionnelle en thérapie complémentaire requise

¹ L'étendue de la pratique professionnelle en thérapie complémentaire au moment de l'inscription à l'examen professionnel supérieur est **d'au moins 2 ans**.

² Pendant la durée requise conformément à l'alinéa 1, la charge de travail **moyenne**, qui comprend les heures de traitement et les autres activités du cabinet, **doit être d'au moins 50 %**. Si la charge de travail moyenne est inférieure à 50 %, la durée de l'expérience professionnelle est prolongée jusqu'à ce que la charge requise soit atteinte. Il en va de même en cas d'interruptions justifiées (p. ex. maladie, congé parental ou séjour à l'étranger). Une activité inférieure à 30 % n'est pas prise en compte comme expérience professionnelle.

³ La charge de travail visée à l'alinéa 2 doit représenter **en moyenne au moins 300 heures de traitement par an sur la durée déclarée**.

⁴ Les thérapeutes complémentaires qui ont obtenu le certificat de branche par le biais d'une formation accréditée par l'OrTra TC achèvent la pratique professionnelle requise entre l'obtention du certificat de branche et l'inscription à l'examen professionnel supérieur.

⁵ Les thérapeutes complémentaires qui ont obtenu le certificat de branche via la procédure d'équivalence peuvent revendiquer la pratique professionnelle requise entre l'achèvement de la formation conventionnelle de méthode et l'inscription à l'examen professionnel supérieur.

3.3. Formes de la supervision

¹ La supervision peut prendre les formes suivantes:

a) Supervision individuelle

Le supervisé discute d'une situation professionnelle particulière lors d'un entretien individuel avec le superviseur. Les thèmes sont actualisés, analysés et traités à l'aide de méthodes de supervision dans la situation présente.

b) Supervision en groupe

Plusieurs supervisés réfléchissent à leurs préoccupations professionnelles sous l'accompagnement du superviseur. Chacun reçoit un espace pour s'impliquer et apprendre ensemble sur des cas concrets et de sujets personnels. Le groupe lui-même peut être impliqué en tant que miroir et champ d'apprentissage.

3.4. Étendue et organisation de la supervision

¹ Au total, **18 heures de supervision** doivent être effectuées **pendant la période de pratique professionnelle déclarée**. Parmi celles-ci, un maximum de 8 heures peut être accompli en groupe.

² Les thérapeutes complémentaires qui ont obtenu le certificat de branche par le biais d'une formation accréditée par l'OrTra TC achèvent les heures de supervision requises entre l'obtention du certificat de branche et l'inscription à l'examen professionnel supérieur.

³ Les thérapeutes complémentaires qui ont obtenu le certificat de branche via la procédure d'équivalence peuvent revendiquer les heures de supervision requises entre l'achèvement de la formation de méthode et l'inscription à l'examen professionnel supérieur.

⁴ Les heures de supervision exigées doivent être effectuées **auprès d'au moins 2 différents superviseurs**.

⁵ L'organisation de la supervision relève de la responsabilité du supervisé. La supervision est une relation contractuelle entre le supervisé et le superviseur. Les coûts des heures de supervision sont à la charge du thérapeute complémentaire. Les superviseurs sont libres dans leur structure tarifaire.

4. Directives relatives au choix des superviseurs

¹ L'OrTra TC ne prend en compte que les heures de supervision effectuées par des **superviseurs qui satisfont aux exigences minimales énoncées au chiffre 5 du présent règlement**. Au plus tard au moment de l'examen d'admission à l'examen professionnel supérieur, l'OrTra TC vérifie que les superviseurs d'un candidat satisfont aux exigences minimales.

² Afin de faciliter le choix d'un superviseur approprié, l'OrTra TC met à disposition sur son site web une liste des superviseurs qui répondent aux exigences minimales de l'OrTra TC.

³ La supervision peut également être assurée par une personne qui ne figure pas ou pas encore sur la liste susmentionnée, à condition qu'elle réponde aux exigences minimales de l'OrTra TC pour les superviseurs. L'OrTra TC recommande que la personne concernée fasse vérifier ses qualifications par l'OrTra TC **avant même le début de la première supervision**, et non pas seulement lors de l'inscription à l'examen professionnel supérieur.

5. Exigences envers les superviseurs dans la pratique professionnelle en thérapie complémentaire

5.1. Domaine de compétence des superviseurs

¹ Les superviseurs sont responsables de la mise en œuvre de la supervision conformément aux directives de l'OrTra TC. Ils s'engagent à exercer la supervision conformément au présent règlement.

² Les superviseurs dirigent des supervisions individuelles et/ou de groupe. Ils travaillent en se concentrant sur les ressources, les objectifs et les solutions.

³ Les superviseurs respectent les dispositions légales en matière de protection des données et de secret professionnel.

5.2. Exigences minimales pour superviseurs

¹ Les superviseurs qui proposent une supervision aux thérapeutes complémentaires pendant leur pratique professionnelle doivent remplir les exigences minimales suivantes de l'OrTra TC:

Ils disposent

soit

a) d'une qualification suivante:

- Diplôme fédéral de «Conseiller/ère avec spécialité de superviseur - coach ou avec spécialité de conseillère/conseiller en organisation»
- Diplôme fédéral de «Conseiller/ère dans le domaine psychosocial»
- Formation reconnue en supervision par le BSO ou affiliation active
- Formation reconnue par l'ARS ou affiliation active
- Psychiatre SSPP
- Psychothérapeute ASP
- Psychologue spécialiste en psychothérapie FSP
- Psychothérapeute reconnu au niveau fédéral
- Diplôme de formation postgrade en psychothérapie reconnue au niveau fédéral

soit

b) d'un diplôme fédéral en thérapie complémentaire ainsi que:

- d'une formation initiale et / ou continue attestant au moins de 100 heures de contenus pertinents pour la supervision,
- 5 protocoles de supervisions effectués,
- 12 heures de supervision prises en compte, dont au minimum 6 heures de supervision individuelle

soit

c) d'une qualification sur dossier

5.3. Vérification des exigences minimales

¹ L'OrTra TC vérifie le respect des exigences minimales sur la base des documents remis par les superviseurs conformément au chiffre 5.2.

² Si les exigences minimales sont remplies, les superviseurs ont la possibilité de se faire inscrire sur la liste des superviseurs publiée sur le site web de l'OrTra TC (service payant).

6. Preuve de la pratique professionnelle supervisée en thérapie complémentaire

6.1. Preuve de la pratique professionnelle

¹ La preuve comprend:

- déclaration du nombre d'années d'activité et du pourcentage de l'activité professionnelle ainsi que des traitements effectués
 - ⇒ **Pour les diplômés d'une formation accréditée**, entre l'obtention du certificat de branche et l'inscription à l'EPS
 - ⇒ **Pour les diplômés de la procédure d'équivalence**, entre la fin de la formation de méthode et l'inscription à l'EPS
- Police d'assurance responsabilité professionnelle pour la période de l'activité professionnelle
- **Pour les diplômés ayant suivi la procédure d'équivalence**: preuve d'une formation de méthode accomplie par un examen (diplôme, certificat d'examen), analogue au dossier PEQ

² Dans le cas d'une activité indépendante, la preuve est apportée au moyen d'une auto-déclaration conformément au formulaire «Auto-déclaration de la pratique professionnelle» de l'OrTra TC. Si l'expérience professionnelle est acquise dans le cadre d'un emploi salarié, une attestation de l'employeur précisant la charge de travail, le domaine d'activité et le nombre d'heures de traitement effectuées doit être fournie.

³ L'OrTra TC se réserve, en cas de doute, le droit de procéder à un contrôle de la documentation relative au cabinet.

6.2. Preuve de la supervision

Au moment de l'inscription à l'examen professionnel supérieur, une confirmation des heures de supervision effectuées pendant la pratique professionnelle doit être fournie sur le formulaire «Preuve de la supervision» de l'OrTra TC.

7. Dispositions transitoires

7.1. Dispensation de l'obligation de supervision

¹ Les dispositions transitoires selon le règlement concernant l'examen professionnel supérieur de thérapeute complémentaire, chiffre 9.21 s'appliquent.

² Une auto-déclaration du nombre d'années et du pourcentage de l'activité professionnelle ainsi que les traitements des clients effectués (au minimum 1300 heures dans une période de 4 à 5 années) entre l'achèvement de la formation de la méthode et l'admission de la méthode dans le règlement concernant l'examen professionnel supérieur de thérapeutes complémentaire (chiffre 1.25) doit être soumise.

8. Dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur le **29.01.2026** et remplace toutes les versions précédentes des deux règlements «Règlement relatif à la pratique professionnelle Thérapie Complémentaire supervisée» et «Règlement relatif à l'admission des Superviseurs/euses de l'OrTra TC».

Soleure, le 09.12.2025



Andrea Bürki
Présidente OrTra TC



Caroline Breitenmoser
Vice-présidente OrTra TC